



PROCÈS-VERBAL

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du : 10 août 2026

Présidence : M. Jean DOMINICI

Présent(s) : MM Serge PISTOROZZI, Frédéric ARRIGONI, Vincent BATTESTI, Joseph BONAVITA, Sébastien CAPOLINI, Jean-Louis DOTTEL, Jean FORNACCIARI Jean-François GIANNETTINI, Louis SABIANI et Antoine ROMBALDI

Absent(s) :

Excusé(s) :

1°) CAS DES JOUEURS U17, Mikael MASSADI et Jean Come PETROLO de l'ASC PIEVE DI LOTA à l'AS FURIANI AGLIANI (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'AS FURIANI AGLIANI en date du 13 juillet 2026 et compte tenu du fait que le club de l'ASC PIEVE DI LOTA ne possède pas d'équipe dans la catégorie U18 pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), le retrait du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces joueurs au profit du club de l'AS FURIANI AGLIANI.

Cependant les joueurs Mikael MASSADI et Jean Come PETROLO ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

2°) CAS DU JOUEUR SENIOR, Rayane COUISSI du FJE BIGUGLIA au FC LUPINU (Ligue Corse de Football).

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB

Par courriel en date du 07 août 2026, le FC LUPINU informe la Commission que le club du FJE BIGUGLIA ne donne pas suite à la demande de départ du joueur cité en rubrique,

EN CONSEQUENCE :

La Commission demande :

✉ Au club du FJE BIGUGLIA de lui faire connaître ses observations pour sa séance du mercredi 19 août 2026, dernier délai, le motif motivé de leur opposition au changement de club.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

3°) CAS DU JOUEUR U18, Sofiane HASSNAOUI du FJE BIGUGLIA à l'USC CORTE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'USC CORTE en date du 7 août 2026 et compte tenu du fait que le club de l'USC CORTE ne possédait pas d'équipe dans la catégorie U18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), le retrait du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour le joueur au profit du club de l'USC CORTE.

Cependant le joueur Sofiane HASSNAOUI ne peut évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

**4°) CAS DU SENIOR, Daniele RINALDI du GFC BASTIA LUCCIANA à l'USC CORTE (Ligue Corse de Football).
DEMANDE DISPENSE CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de l'USC CORTE en date du 10 août 2026 et compte tenu du fait que le club du GFC BASTIA LUCCIANA n'engage pas d'équipe "SENIOR", pour la saison 2026-2027, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet "dispense mutation" (article 117 alinéa B des règlements généraux) au profit du club du GALLIA C. LUCCIANA.

**5°) CAS DU JOUEUR SENIOR, Bazoumana Kader FOFANA du FC 93 BOBIGNY au GFC AJACCIO.
CHANGEMENT DE CLUB**

Par courriel en date du 07 août 2026, le GFC AJACCIO informe la Commission que le club du FC 93 BOBIGNY (Ligue Paris Ile de France – District Seine Saint Denis) ne répond pas à sa demande d'accord pour quitter le club pour le joueur cité en rubrique,
EN CONSEQUENCE :

La Commission demande :

☞ Au club du FC 93 BOBIGNY de lui faire connaître ses observations pour sa séance du mercredi 19 août 2026, dernier délai, le motif motivé de leur non-réponse.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ces neuf joueurs pour palier à cette situation.